

Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques" n° 201206E est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès d'OPT EVEN SERVICES - SAS au capital de 365 878 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 333 375 426 RCS Lyon N° IDU FR377846_01PCBI.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ont, dans le présent contrat, la définition suivante :

Adhérent : la personne physique ou morale dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques" souscrit par CGL, auprès d'OPT EVEN SERVICES.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion au contrat de prestation de services « Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques » et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le présent contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques" prend en charge :

- Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce Véhicule. Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique de chaque constructeur. Une tolérance de 3000 km ou 3 mois pour les entretiens périodiques par rapport aux préconisations du constructeur est permise pendant la validité du présent contrat. Au-delà de cette tolérance aucune prise en charge d'entretien ne sera acceptée.

- Les appoints de liquides (refroidissement, freins, lave glaces) sont pris en compte à raison d'une fois entre 2 vidanges.

- Le remplacement des pièces d'usure sous la condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Sont considérées comme pièces d'usure : plaquettes de frein, disques de frein, balais d'essuie-glace avant et arrière, amortisseurs avant et arrière, lampes ampoules (à l'exclusion des ampoules de type LED et Xénon), recharge de climatisation, batterie à l'exclusion des batteries haute tension. Cette liste est limitative : aucune autre pièce ne pourra être prise en charge dans le cadre du présent contrat.

- Les contrôles techniques qui sont fixés par la législation en vigueur et qui devront être effectués dans les 30 jours précédant la date limite de l'obligation légale mentionnée sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU VEHICULE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le présent contrat sera annulé de plein droit.

Peut bénéficier du présent contrat, le Véhicule répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- véhicule terrestre à moteur à 4 roues électrique, étant précisé qu'est considéré comme « véhicule électrique », un véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargée à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique ou grâce à une pile combustible,
- véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes,
- véhicule immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco,
- véhicule dont le kilométrage est inférieur à 90 000 km à la date de souscription au contrat,
- véhicule avec une date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat antérieure de 5 ans au plus,
- véhicule dont le prix d'achat est inférieur à 200 000 euros T.T.C.,

Étant précisé que :

- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires (VUL) avec modification du type de véhicule sur le certificat d'immatriculation (carte grise), sont éligibles.

ARTICLE 4 - VEHICULES NON ELIGIBLES

Sont formellement exclus du présent contrat :

- les véhicules ne respectant pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 des présentes,
- les véhicules hybrides et les véhicules hybrides rechargeables,
- les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an,
- les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce,
- les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition,
- les véhicules ayant subi une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire,
- les véhicules affectés ou ayant précédemment été affectés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553Z),
- les quads,
- les corbillards (Code APE 9603Z),
- les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,

NOTICE D'INFORMATION REVISIONS ET PIECES D'USURE VEHICULES ELECTRIQUES

NIE17A 07.04-2025 E

- les véhicules réparés suite à une procédure « Véhicule Economiquement Irréparable » (VEI).

ARTICLE 5 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le présent contrat s'applique :

- en France métropolitaine (Corse incluse), Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, état d'urgence déclaré par les autorités, pandémie, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement et à faire assurer les opérations d'entretien dans le réseau de la marque du Véhicule selon les indications du « manuel d'utilisation » édité par le constructeur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations sont prélevées avec les échéances du financement et reversées à OPT EVEN SERVICES.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat de financement. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable au présent contrat de prestation de services, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques" prend effet, à compter de la date de mise à disposition du Véhicule au souscripteur du contrat de financement, à l'issue d'une période de carence de 6 mois calendaires ou dès lors que le Véhicule aura parcouru 10 000 kilomètres (au premier des deux termes atteints) à condition que le bulletin d'adhésion au présent contrat et le procès-verbal de livraison aient été également signés par le souscripteur du contrat de financement.

Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques" prend fin au terme du contrat de financement qui ne pourra excéder quatre-vingt-quatre (84) mois.

Le présent contrat n'est pas cessible.

ARTICLE 9 - FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL**9.1 Plafond des prestations**

L'Adhérent ne peut pas bénéficier des prestations d'entretien et de remplacement des pièces d'usure s'il réalise un kilométrage annuel supérieur à 30 000 km.

9.2 Moyenne kilométrique

La moyenne kilométrique parcourue par le Véhicule sera vérifiée par OPT EVEN SERVICES, lors de la réception du devis ou lors des informations transmises par le garage réparateur.

Elle est calculée au prorata temporis, en fonction du kilométrage constaté par le garage réparateur et de la durée écoulée en nombre de mois depuis la date d'adhésion.

Exemple :

L'adhésion au contrat est survenue le 1er Janvier 2020, la demande de prise en charge est effectuée le 1er avril 2021.

Pour bénéficier des prestations, le Véhicule ne doit pas dépasser une moyenne kilométrique de 30 000 km par an, soit une moyenne kilométrique de 2 500 km maximum par mois.

Cas 1 :

Le Véhicule a roulé 18 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 18 000 km / 15 mois = 1 200 km/mois, soit 14 400 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera prise en compte.

Cas 2 :

Le Véhicule a roulé 45 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 45 000 km / 15 mois = 3 000 km/mois, soit 36 000 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera refusée.

En cas de dépassement de cette moyenne kilométrique mensuelle constatée au moment de la demande de prise en charge, OPT EVEN SERVICES opposera un refus de prise en charge, les prestations d'entretien et de remplacement des pièces d'usure étant suspendues de plein droit.

En cas d'atteinte par le Véhicule d'une moyenne kilométrique annuelle supérieure à 30 000 km, aucune prestation ne sera prise en charge. CGL agissant pour le compte d'OPT EVEN SERVICES pourra procéder à la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet dix (10) jours après envoi de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la fin du prélèvement des cotisations dues au titre du contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques".

En cours d'application du contrat, l'Adhérent doit informer OPT EVEN SERVICES, de tout dépassement du plafond kilométrique annuel défini à l'article 9.1 des présentes, par courrier à l'adresse suivante : OPT EVEN SERVICES – Service Relation Client – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE ou par e-mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Le réparateur agréé effectuera les demandes de prise en charge d'entretien par téléphone au 04 72 43 66 68.

Aucune intervention effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPT EVEN SERVICES ne sera prise en charge.

ARTICLE 11 - EXCLUSIONS GENERALES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**11.1 Exclusions générales**

Le présent contrat ne prend pas en charge :

- les opérations de maintenance non effectuées par un professionnel de l'automobile situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco ou dans un pays de l'Union Européenne,
- les frais de transfert du Véhicule vers le lieu pour réaliser l'entretien et depuis ce dernier,
- les recharges d'électricité, lavages, nettoyages, crevaisons, parking et additifs autres que les appoints, de liquide de refroidissement, de lave-glace, et de liquide de freins à raison d'une fois entre 2 vidanges,
- le rééquilibrage ou la fourniture de pneumatiques,
- les opérations d'entretien non préconisées par le constructeur,
- les contre-visites éventuelles suite au contrôle technique,
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- les conséquences d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, d'un cas de force majeure, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
- les conséquences d'un problème lié à la recharge du Véhicule,

11.2 Circonstances exceptionnelles

OPT EVEN SERVICES s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

Cependant, OPT EVEN SERVICES ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par : les catastrophes naturelles, la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, l'état d'urgence déclaré par les autorités, une pandémie, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN SERVICES), émeutes, mouvements populaires, lock-out, les effets de la radioactivité, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat.

NOTICE D'INFORMATION REVISIONS ET PIECES D'USURE VEHICULES ELECTRIQUES

NIE17A 07.04-2025 E

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

OPTEVEN SERVICES réglera directement les opérations d'entretien aux réparateurs agréés pour autant que la demande préalable d'intervention ait été respectée.

L'Adhérent qui donnerait un tel accord au nom d'OPTEVEN SERVICES ou qui réglerait une facture sans que OPTEVEN SERVICES ait été avertie de l'intervention faite sur le Véhicule engagerait sa responsabilité pour le règlement de la facture.

En tout état de cause, aucune facture ne sera réglée par OPTEVEN SERVICES sans que OPTEVEN SERVICES n'ait été informée au préalable et avant toute intervention sur le Véhicule.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

OPTEVEN SERVICES ne saurait être tenu pour responsable des manquements ou retards dont le réparateur agréé serait fautif.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par OPTEVEN SERVICES en tant que responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat de prestations de services « Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques ».

OPTEVEN SERVICES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN SERVICES - Délégué à la Protection des données - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPTEVEN SERVICES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Protection des données personnelles » de votre contrat de financement. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPTEVEN SERVICES par email à l'adresse suivante : mydata@opteven.com ou par courrier à l'adresse suivante : OPTEVEN SERVICES - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple). Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION ET RECLAMATION**15.1 Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou à compter du jour où cet événement a été porté à la connaissance de la partie diligente selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par OPTEVEN SERVICES du droit de l'Adhérent ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

15.2 Réclamation

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN SERVICES, à l'adresse suivante : OPTEVEN SERVICES - Service Relations Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE ou par email à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

15.3 Médiation

En cas d'échec de ce processus, conformément à l'article L612-1 du Code de la consommation, "tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation."

A ce titre, OPTEVEN Services propose à ses clients consommateurs, dans le cadre de litiges qui n'auraient pas trouvé résolution de manière amiable, de saisir un médiateur de la consommation inscrit sur la liste des médiateurs de la Cour d'Appel de Lyon et accessible sur le site : <https://www.cours-appel.justice.fr/lyon/les-media-teurs-de-justice>.

Il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice, le client restant libre de mener toutes autres actions légales.

ARTICLE 16 - DROIT DE RETRACTATION

L'Adhérent, lorsqu'il s'agit d'une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de rétractation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de rétractation. En cas de rétractation, OPTEVEN SERVICES conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période écoulée entre la date d'effet du contrat et la date de réception de la notification de la rétractation. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL - Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de rétractation prévu par l'article L.222-7 du Code de la consommation pour mon contrat de prestation de services « Révisions et Pièces d'Usure Véhicules Électriques » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du domicile ou du siège social du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

NOTICE D'INFORMATION « E+ »

NIE17A 07.04-2025 E

Le contrat d'assurance collective de dommages « E+ » n° 2020EP est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès d'OPTIVEN ASSURANCES, SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon - N° IDU FR377846_01PCBI. OPTIVEN ASSURANCES est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances).

PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTIVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « E+ ».

ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur, un contrat d'assurance collective de dommages qui a pour objet de permettre aux adhérents de bénéficier d'une assurance pneus et de prestations d'assistance.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ont, dans le présent contrat, la définition suivante :

Adhérent : la personne physique ou morale dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « E+ » souscrit par CGL, auprès d'OPTIVEN ASSURANCES.

Assureur ou Assisteur : désigne OPTIVEN ASSURANCES.

Souscripteur : désigne CGL.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion au contrat « E+ » et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 4 des présentes.

Crevaillon : dégonflement, éclatement ou déchirement d'un pneumatique ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol, et entraînant l'immobilisation du véhicule et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Choc : heurt plus ou moins violent du pneumatique contre un obstacle.

Convoyeur : chauffeur professionnel missionné par l'Assisteur pour conduire un véhicule d'un point à un autre.

ARTICLE 3 - GARANTIES

3.1 Switch

Sur demande de l'Adhérent, l'Assisteur organise la réservation d'un véhicule de location selon des tarifs de location négociés par l'Assisteur.

Le coût de la location du véhicule est à la charge exclusive de l'Adhérent. Le règlement de la location se fera sur place, au moment de la récupération du véhicule par l'Adhérent.

La réservation sera automatiquement annulée si l'Adhérent ne se présente pas à l'agence de location au plus tard quinze minutes après l'heure fixée du rendez-vous.

Le retour du véhicule de location par l'Adhérent pourra se faire, au choix, à l'agence de location où le véhicule a été initialement loué ou, sous réserve de l'accord préalable de cette agence, dans une autre agence du réseau du loueur. Dans ce dernier cas, les frais supplémentaires éventuels en découlant seront à la charge de l'Adhérent.

3.2 Badge rechargeable crédité

Cette prestation permet à l'Adhérent de bénéficier gratuitement d'un badge rechargeable initialement crédité de 50 € TTC, utilisable sur les bornes de recharge référencées par le fournisseur du badge. Une fois le crédit de recharge de 50 € TTC intégralement consommé, les consommations ultérieures seront à la charge exclusive de l'Adhérent.

Pour recevoir son badge rechargeable, l'Adhérent doit se référer aux informations indiquées dans son courrier de confirmation de souscription au contrat envoyé par Opteven Assurances.

Toute réclamation inhérente au fonctionnement du badge ou au fonctionnement des bornes de recharge en électricité devront être adressées au fournisseur du badge.

En aucun cas la responsabilité de l'Assisteur ne pourra être engagée pour quelque dommage que ce soit en lien avec la prestation délivrée par le fournisseur du badge.

Aucun remboursement ne sera effectué si le crédit initial n'est pas consommé à la fin du contrat.

3.3 SOS Déplacement rapide

Sur demande de l'Adhérent, l'Assisteur organise et prend en charge un trajet en taxi depuis le lieu de travail ou de domicile de l'Adhérent pour la destination de son choix dans la limite de 80 km aller-retour.

Cette prestation est mise en place si l'Adhérent ne peut pas utiliser le Véhicule pour se rendre à destination.

Cette prestation est limitée à trois (3) utilisations par l'Adhérent sur toute la durée d'application du contrat.

3.4 SOS Recharge

Sur les bornes publiques de recharge, en cas :

- D'indisponibilité de borne, borne en panne, cassée ou inadaptée,
- De perte/vol/dégradation du câble,
- De charge trop lente.

Ou en cas de panne d'énergie du Véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du Véhicule jusqu'au point de recharge choisi par l'Adhérent dans la limite de 80 km et l'acheminement du conducteur et des passagers (si nécessaire) jusqu'à la destination finale ou le retour au domicile dans la limite de 150 € TTC.

Cette prestation est limitée à trois (3) utilisations par l'Adhérent sur toute la durée d'application du contrat.

3.5 Entretien esthétique

Sur demande de l'Adhérent, l'Assisteur rembourse les travaux de petites réparations de carrosserie ou de réparations intérieures du Véhicule dans la limite de 600 Euros TTC, utilisables par l'Adhérent en une ou plusieurs fois, sur toute la durée d'application du contrat.

Si le montant de la facture excède 600 Euros TTC, le surplus reste à la charge de l'Adhérent.

Par « travaux de petites réparations de carrosserie », on entend : le débosselage sans peinture, le dégrèlage, la réparation de petites surfaces ayant pour objectif de redonner au Véhicule son aspect d'origine à l'exclusion de tout remplacement d'éléments endommagés (notamment les phares, jantes, pare-brise, plastiques extérieurs etc.).

Les petites réparations intérieures peuvent s'appliquer sur les plastiques, cuirs, tissus, moquettes ou velours de voitures. Il s'agit d'utiliser des techniques de rénovation de petites surfaces afin de redonner au Véhicule son aspect intérieur d'origine.

L'organisation de cette prestation est à l'initiative de l'Adhérent.

Les prestations peuvent être effectuées auprès de tout professionnel de l'automobile au choix de l'Adhérent, et ne peuvent se cumuler à des réparations faisant l'objet d'une déclaration de sinistres auprès de l'assureur du Véhicule.

L'Adhérent devra envoyer à l'Assisteur la facture acquittée, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date d'émission, soit par courrier à l'adresse suivante : OPTIVEN ASSURANCES - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, soit par mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

Cette prestation n'a pas pour vocation à remplacer les obligations de l'assureur principal du Véhicule en matière de dommages.

3.6 Jockey

La prestation Jockey permet la mobilité du Véhicule ou de l'Adhérent vers ou depuis le lieu de l'entretien. Sur demande de l'Adhérent, l'Assisteur organise et prend en charge dans le cadre de la réalisation des opérations d'entretien périodiques prévues au plan d'entretien du constructeur, soit :

- Un trajet aller et un trajet retour en taxi depuis le lieu de l'entretien vers la destination souhaitée, dans la limite de 30 km par trajet,

soit :

- Un trajet retour en taxi depuis le lieu de l'entretien vers la destination souhaitée, et la livraison du véhicule auprès de l'Adhérent par un convoyeur professionnel (ou jockey). Les deux trajets s'effectuent dans la limite de 30 km par trajet.

Dans le cas où le Véhicule nécessite l'expertise spécifique d'un réparateur de la marque situé au-delà de la limite de 30 km, le plafond de prise en charge sera étendu à 70 km.

Pour bénéficier de la prestation de convoyage du Véhicule, l'Adhérent reconnaît détenir la pleine et entière propriété du Véhicule, ou être autorisé par le propriétaire à utiliser le Véhicule au titre d'un contrat de location ou de mise à disposition. L'Adhérent devra transmettre à l'Assisteur toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de la prestation de convoyage. L'Adhérent informera l'Assisteur des particularités non apparentes du Véhicule et de toute donnée susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du convoyage.

Par ailleurs, le Véhicule doit permettre une utilisation en tout point conforme au Code de la route, avoir le niveau de carburant au-dessus de la réserve lors de son immobilisation chez le garage réparateur et être accompagné des documents obligatoires tels que le certificat d'immatriculation, vignette d'assurance, PV et vignette de contrôle technique et vignette Crit'air. Lorsque le Véhicule ne remplit pas les conditions ci-dessus énoncées, le Convoyeur peut refuser la prise en charge du Véhicule. Dans un tel cas, la prestation de convoyage sera réputée consommée.

Tout Véhicule convoyé devra être vidé, par l'Adhérent, de tout objet personnel et sera réputé vide au moment de la prise en charge par le Convoyeur, ce dernier ne répondant pas des pertes ou dégradations des marchandises, ni des objets et accessoires présents dans le Véhicule.

3.6.1 Modalités de prise en charge du Véhicule

L'Adhérent devra formuler sa demande auprès de l'Assisteur par téléphone au numéro figurant sur son courrier d'adhésion. A compter de la confirmation de la prise en charge de la mission par l'Assisteur auprès de l'Adhérent, le Convoyeur interviendra dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrés.

La réception du Véhicule par l'Adhérent se fait du lundi au samedi de 8H30 à 18H00 sur un créneau de 2 heures.

Pour la mise en place de cette prestation, l'Adhérent doit :

- Transmettre à l'Assisteur l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation à l'adresse électronique qui lui sera communiquée par l'Assisteur,
- Communiquer à l'Assisteur trois (3) créneaux de deux (2) heures consécutives et le lieu choisi pour la réception de son Véhicule, qui devra être situé sur la voie publique ou sur une voie privée carrossable et dont l'accès est légalement possible. L'Assisteur confirmera le créneau horaire à l'Adhérent,
- Être présent sur le créneau horaire qui a été confirmé par l'Assisteur au lieu défini pour la réception de son Véhicule,
- Pouvoir justifier son identité au Convoyeur au moment de la réception du Véhicule. Ainsi, l'Adhérent devra être en possession d'un document officiel d'identification. Si une autre personne réceptionne le Véhicule, elle devra pouvoir justifier son identité et être en possession :
 - D'une attestation précisant son nom, signée par l'Adhérent et dans laquelle la personne est expressément mandatée par l'Adhérent pour réceptionner le Véhicule,
 - Une copie d'un document officiel d'identification de l'Adhérent.

En cas de doute sur l'identification de l'Adhérent ou de la personne mandatée pour réceptionner le Véhicule, le Convoyeur refusera de plein droit la restitution du Véhicule. Les éventuels frais en découlant seront à la charge exclusive de l'Adhérent qui ne pourra revendiquer aucun préjudice lié à ce refus.

3.6.2 Etats des lieux

Un état des lieux du Véhicule est fait de manière contradictoire au début et à la fin de chaque voyage effectué par le Convoyeur. La validation de l'état des lieux emporte transfert de responsabilité du Véhicule. La signature de l'état des lieux de réception sans réserve vaut accord de l'Adhérent ou de la personne mandatée par lui, sur l'état du Véhicule et a pour effet de clôturer la prestation de convoyage.

3.6.3 Responsabilité

Le Convoyeur sera responsable de tout dommage matériel direct causé au Véhicule de l'Adhérent et survenant pendant le temps de la réalisation de sa prestation, à l'exclusion de tous autres dommages, de quelque nature que ce soit, et notamment des pertes d'exploitation, pertes d'informations et préjudices causés aux tiers. La responsabilité du Convoyeur ne pourra être établie qu'en cas de faute ou de négligence prouvée dans l'exécution de ses obligations.

Les bris de glace et les conséquences des éléments naturels (verglas, grêle, ...) survenus pendant la réalisation de la prestation Jockey restent à la charge de l'Adhérent.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Assisteur ne pourra pas être mise en jeu suite à un accident de la circulation, un vol ou une dégradation du Véhicule survenue pendant le temps de la prise en charge du Véhicule par le Convoyeur, qui reste seul responsable des dommages causés.

3.6.4 Frais exclus

Toutes les contraventions résultant d'un mauvais état du Véhicule ou du non-respect de la législation du Code de la route, sauf faute du Convoyeur, seront à la charge exclusive de l'Adhérent. En cas de contravention, l'Adhérent devra se rapprocher de l'Assisteur dans les plus brefs délais, afin de désigner le Convoyeur comme utilisateur du Véhicule au moment de l'infraction. Le Convoyeur ne pourra pas être redevable des frais majorés en cas de retard dans l'établissement par l'Adhérent de sa requête d'exonération.

En cas d'absence ou de retard de l'Adhérent sur le lieu de livraison du Véhicule ou de refus de réceptionner le Véhicule, l'Assisteur refacturera à l'Adhérent l'ensemble des frais qui lui seront facturés par le Convoyeur ou le garage réparateur.

3.7 Réparations Pneus

En cas de Crevaison telle que définie à l'article 2 des présentes, l'Assureur prend en charge :

- les frais de réparation du pneumatique crevé si celui-ci est réparable,
- le remplacement du kit de crevaison s'il a été utilisé.

Dans le cas où le kit de crevaison a été utilisé et qu'il rend le pneumatique du Véhicule irréparable, une indemnisation de 50 € T.T.C. sera proposée à l'Adhérent.

Toute dépense engagée sans l'accord exprès préalable d'OPTIVEN ASSURANCES ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

ARTICLE 4 – CONDITION D'ELIGIBILITE DU VEHICULE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le présent contrat sera annulé de plein droit.

Peut bénéficier du présent contrat, le Véhicule répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- véhicule terrestre à moteur à 4 roues électrique, étant précisé qu'est considéré comme « véhicule électrique », un véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargée à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique ou grâce à une pile combustible,
- véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes,
- véhicule immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco,
- véhicule dont le kilométrage est inférieur à 90 000 km à la date de souscription au contrat,
- véhicule avec une date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat antérieure de 5 ans au plus,
- véhicule dont le prix d'achat est inférieur à 200 000 euros T.T.C.,

Etant précisé que :

- les véhicules à carburateur GPL montée de série sont couverts.
- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires (VUL) avec modification du type de véhicule sur le certificat d'immatriculation (carte grise), sont éligibles.

ARTICLE 5 - VEHICULES NON ELIGIBLES

Sont formellement exclus du présent contrat :

- les véhicules ne respectant pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 4 des présentes,
- les véhicules hybrides et les véhicules hybrides rechargeables,
- les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an,
- les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce,
- les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition,
- les véhicules ayant subi une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur postérieurement à sa première mise en circulation ou dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire,
- les véhicules affectés ou ayant précédemment été affectés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),

- les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553Z),
- les quads,
- les corbillards (Code APE 9603Z),
- les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- les véhicules réparés suite à une procédure « Véhicule Economiquement Irréparable » (VEI).

ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le contrat s'applique sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule - en France métropolitaine (Corse incluse), en Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne et/ou dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, état d'urgence déclaré par les autorités, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance collective de dommages « E+ » prend effet, à compter de la date de mise à disposition du Véhicule au souscripteur du contrat de financement et prend fin au terme du contrat de financement qui ne pourra excéder quatre-vingt-quatre (84) mois.

Le présent contrat n'est pas cessible.

ARTICLE 8 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de réalisations d'événements permettant de déclencher les garanties définies à l'article 3 des présentes, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPT EVEN ASSURANCES par e-mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com ou par téléphone au +33 (0)4 72 43 66 23 (prix d'un appel local).

En cas de sinistre à l'étranger, l'Adhérent doit contacter OPT EVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 66 23. OPT EVEN ASSURANCES lui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures à prendre en charge. Les factures dont l'Adhérent justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original.

ARTICLE 9 - PRIMES

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPT EVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les contrats d'assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPT EVEN ASSURANCES.

Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de trente (30) jours au terme duquel le contrat est

suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de dix (10) jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable. A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat. L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

ARTICLE 10 - FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL

10.1 Plafond de l'assurance pneus et des prestations d'assistance

L'Adhérent ne peut pas bénéficier de l'assurance pneus et des prestations d'assistance s'il réalise un kilométrage annuel supérieur à 30 000 km.

10.2 Moyenne kilométrique

La moyenne kilométrique parcourue par le Véhicule sera vérifiée par OPT EVEN ASSURANCES, lors de la réception du devis ou lors des informations transmises par le garage réparateur.

Elle est calculée au prorata temporis en fonction du kilométrage constaté par le garage réparateur et de la durée écoulée en nombre de mois depuis la date d'adhésion.

Exemple :

L'adhésion au contrat est survenue le 1er Janvier 2020, la demande de prise en charge est effectuée le 1er avril 2021.

Pour bénéficier des prestations, le Véhicule ne doit pas dépasser une moyenne kilométrique de 30 000 km par an soit une moyenne kilométrique de 2 500 km maximum par mois.

Cas 1 :

Le Véhicule a roulé 18 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 18 000 km : 15 mois = 1 200 km/mois, soit 14 400 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera prise en compte.

Cas 2 :

Le Véhicule a roulé 45 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 45 000 km : 15 mois = 3 000 km/mois, soit 36 000 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera refusée.

En cas de dépassement de cette moyenne kilométrique mensuelle constatée au moment de la demande de prise en charge, OPT EVEN ASSURANCES opposera un refus de prise en charge, l'assurance pneus et les prestations d'assistance étant suspendues de plein droit.

En cas d'atteinte par le Véhicule d'une moyenne kilométrique annuelle supérieure à 30 000 km, aucune prestation ne sera prise en charge. CGL agissant pour le compte d'OPT EVEN ASSURANCES pourra procéder à la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet dix (10) jours après envoi de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la fin du prélèvement des cotisations dues au titre du présent contrat.

En cours d'application du contrat, l'Adhérent doit informer OPT EVEN ASSURANCES, de tout dépassement du plafond kilométrique annuel défini à l'article 10.1 des présentes, par courrier à l'adresse suivante : OPT EVEN ASSURANCES – Service Relation Client – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE ou par e-mail à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

ARTICLE 11 - DROIT DE RENONCIATION

• Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent, lorsqu'il s'agit d'une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de prime annuelle perçue

correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la notification de renonciation de l'Adhérent.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL - Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « E+ » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ».

• Renonciation en cas de multi-assurance

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance E+ auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

ARTICLE 12 - EXCLUSIONS GENERALES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

12.1 Exclusions générales

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé à l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un acte de vandalisme,
- Toute demande découlant d'un choc du pneumatique,
- Les frais de remplacement des pneus,
- Toute demande découlant d'un usage du Véhicule non conforme à sa destination et à la réglementation,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Les frais engagés sans l'accord d'OPT EVEN ASSURANCES, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
- Les frais de gardiennage du Véhicule de l'Adhérent,
- La participation volontaire de l'Adhérent à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels de l'Adhérent, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide.

12.2 Circonstances exceptionnelles

OPT EVEN ASSURANCES s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

Cependant, OPT EVEN ASSURANCES ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par : les catastrophes naturelles, la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, l'état d'urgence déclaré par les autorités, une pandémie, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN ASSURANCES), émeutes, mouvements populaires, lock-out, les effets de la radioactivité, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration, les conditions météorologiques (neige, verglas, inondation, vents violents, etc...), l'interdiction de circuler découlant par exemple d'un pic de pollution, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par OPT EVEN ASSURANCES en tant que responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance collective de dommages « E+ ».

OPT EVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPT EVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPT EVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Protection des données personnelles » de votre contrat de financement. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPT EVEN ASSURANCES par email à l'adresse suivante : mydata@opteven.com ou par courrier à l'adresse suivante : OPT EVEN ASSURANCES – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple). Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPT EVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 15 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance collective de dommages « E+ », s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES à l'adresse suivante : OPT EVEN ASSURANCES – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE ou par email à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

OPT EVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Adhérent dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation (sauf si une réponse a déjà été apportée à l'Adhérent au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

ARTICLE 16 - MEDIATION

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à OPT EVEN ASSURANCES, s'il est un particulier, l'Adhérent peut contacter le service de la Médiation de l'Assurance par voie postale à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 ou en ligne sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

L'Adhérent dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 17 - SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue française s'applique.

ARTICLE 19 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du domicile ou du siège social du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.